



**University of
Zurich**^{UZH}

**Zurich Open Repository and
Archive**

University of Zurich
University Library
Strickhofstrasse 39
CH-8057 Zurich
www.zora.uzh.ch

Year: 2010

L'initiative sur le renvoi a passé: et maintenant?

Auer, Andreas

Posted at the Zurich Open Repository and Archive, University of Zurich

ZORA URL: <https://doi.org/10.5167/uzh-43683>

Newspaper Article

Originally published at:

Auer, Andreas. L'initiative sur le renvoi a passé: et maintenant? In: Le Temps, 30 November 2010, online.

Dokument 3 von 12

Le Temps

Mardi 30 Novembre 2010

**L'initiative sur le renvoi a passé: et maintenant?;
Le peuple a accepté l'initiative de l'UDC permettant l'expulsion des
criminels étrangers. Mais il reste du chemin avant que sa volonté soit
satisfaite. D'abord s'annonce un chemin de croix législatif. Puis viendra
le jour de la mise en oeuvre, qui entrera en conflit direct avec le droit
international. Par Andreas Auer****AUTEUR:** Andreas Auer**RUBRIQUE:** DÉBATS**LONGUEUR:** 766 mots

Les uns l'ont espéré, les autres l'on craint - une majorité du peuple et des cantons l'a décidé: l'initiative sur le renvoi est la 18e initiative populaire qui fait son entrée dans le texte de la Constitution fédérale, la 9e depuis l'année 1990. En abusant du droit d'initiative, ses partisans ont gagné une nouvelle bataille importante. Quant à savoir s'ils ont gagné la guerre, c'est beaucoup moins sûr.

Que va-t-il se passer? Dans un premier temps, mis à part les déclarations tonitruantes, pas grand-chose. Car les nouvelles dispositions constitutionnelles ne sont pas directement applicables. Il faut, dit l'une d'elles, que le législateur précise les faits constitutifs des infractions qui entraîneront le renvoi d'étrangers. Ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation. En l'absence d'une loi qui la met en oeuvre, aucune autorité ne peut s'appuyer sur l'initiative victorieuse pour expulser un étranger. En revanche, les autorités compétentes peuvent continuer à prononcer des expulsions sur la base de la loi sur les étrangers qui est en vigueur.

Légiférer en la matière ne sera pas chose facile. Ni sur le fond, ni sur la forme. Sur le fond, il s'agira d'abord de préciser les faits constitutifs. Pour certaines infractions mentionnées dans le texte, il n'y a rien à préciser. Le meurtre et le viol, par exemple, sont déjà définis par la loi pénale. Mais pour d'autres, la marge du législateur sera grande: quels «délits sexuels graves», quel type de «trafic de drogue» doivent entraîner l'expulsion? Et quand faudrait-il considérer comme étant «abusive» la perception de prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale? On peut s'attendre à de belles bagarres d'experts, et à beaucoup de confusions.

S'y ajoute que la nouvelle disposition constitutionnelle permet au législateur de définir d'autres infractions qui entraîneront l'expulsion. Sur ce point, ce ne sont pas les experts, mais les politiques qui vont se disputer les honneurs, ou les horreurs, pour décider s'il faut vraiment, et dans quel sens, compléter le catalogue des délits suivis d'expulsion qui figure dans le nouveau texte constitutionnel.

Sur la forme, les obstacles sont également nombreux. Il faudra d'abord un projet du Conseil fédéral, élaboré par les soins du Département de justice et police, suite à une consultation des partis et milieux intéressés. Puis un accord du Conseil fédéral. Puis le travail en commission, experts à l'appui, puis les délibérations aux Chambres, la navette, et finalement, très probablement, un référendum. On peut parier que l'on assistera, comme pour l'interdiction de la fumée, à un cumul des oppositions, les uns se plaignant d'une mise en oeuvre trop lèche de l'initiative, les autres critiquant une concrétisation trop sévère. Le peuple tranchera une

L'initiative sur le renvoi a passé: et maintenant?; Le peuple a accepté l'initiative de l'UDC permettant l'expulsion des criminels étrangers. Mais il reste du chemin avant que sa volonté soit satisfaite. D'abord s'annonce un chemin de croix législatif. Puis viendra le jour de la mise en oeuvre, qui entrera en conflit direct seconde fois.

Quand la loi sera enfin sous toit, disons dans quatre ou cinq ans, les nouvelles règles constitutionnelles pourront et devront être appliquées. Cette application incombe en premier lieu aux autorités cantonales de police des étrangers. Elles prononceront les expulsions et interdictions d'entrée, dont beaucoup vont, à coup sûr, faire l'objet de recours aux tribunaux. Tribunaux cantonaux d'abord, tribunaux fédéraux ensuite, qui pourront bien arriver à la conclusion que telle expulsion d'un citoyen européen se heurte à l'accord sur la libre circulation des personnes, que tel renvoi d'une personne de nationalité non européenne viole le droit à la protection de la vie familiale consacré par la CEDH, que telle mesure d'éloignement a été prise en violation des garanties de procédure ou du principe de la proportionnalité.

Bref, le choc prévisible et prévu, voulu même, entre le droit suisse et les conventions internationales applicables en la matière aura lieu à ce moment. C'est en vain que l'initiative a prétendu pouvoir l'éviter. Il ne fera que peu de vagues d'abord, un tribunal administratif par-ci, un autre par-là. La vague grandira quand le Tribunal fédéral entrera en action, créant une jurisprudence qui liera les cantons. Elle pourra déborder le jour où la Cour de Strasbourg condamnera la Suisse pour avoir expulsé une personne, en application des nouvelles dispositions, en violation des garanties de droits de l'homme. Un jugement que la Suisse devra respecter.

Et ainsi, nous aurons l'occasion d'apprendre concrètement que les droits de l'homme constituent une limite non seulement pour l'administration, le gouvernement et le parlement, mais aussi pour le peuple, fût-il souverain. Et qu'au bout de chemin, le peuple ne peut être souverain que dans les limites de l'ordre juridique.

DATE-CHARGEMENT: 30 Novembre 2010

LANGUE: FRENCH; FRANCAIS

TYPE-PUBLICATION: Journal